

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires

Décision n° 1703-D1 du 2 février 2017 relative à la demande d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse applicables au 1^{er} avril 2017

NOR : DEVA1705067S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),
Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.224-1 et suivants ;
Vu le code des transports, notamment les articles L.6325-1 et suivants ;
Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;
Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;
Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 5 janvier 2017 désignant le rapporteur de la saisine n° 1703 ;
Vu la décision du coordonnateur du 5 janvier 2017 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour la saisine n° 1703 ;
Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;
Vu le dossier de proposition tarifaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour la période tarifaire 2017 daté du 20 décembre 2016 et les compléments d'information reçus le 16 janvier 2017 ;
Vu la lettre du 20 janvier 2017 du secrétariat de l'Autorité informant l'aéroport de Bâle-Mulhouse de la régularité de sa saisine ;
Sur le rapport établi par M. Christian DESCHEEMAER en date du 26 janvier et complété le 2 février,

Après en avoir délibéré le 2 février 2017 :

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant que la rémunération des capitaux investis est conforme à la réglementation ;
3. Considérant en outre que les produits résultant des tarifs des redevances couvrent globalement les coûts des services correspondants ;
4. Considérant enfin que les hausses tarifaires proposées sont modérées et que les modifications apportées à la modulation horaire de la redevance d'atterrissage proposées sont acceptables, notamment pour servir les objectifs environnementaux,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs proposés par l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont homologués.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'Autorité a adopté la présente décision le 2 février 2017.

Présents: Marianne LEBLANC-LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Christian DESCHEEMAER, Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.

Fait le 2 février 2017.

*La présidente de l'Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires,*
M. LEBLANC-LAUGIER